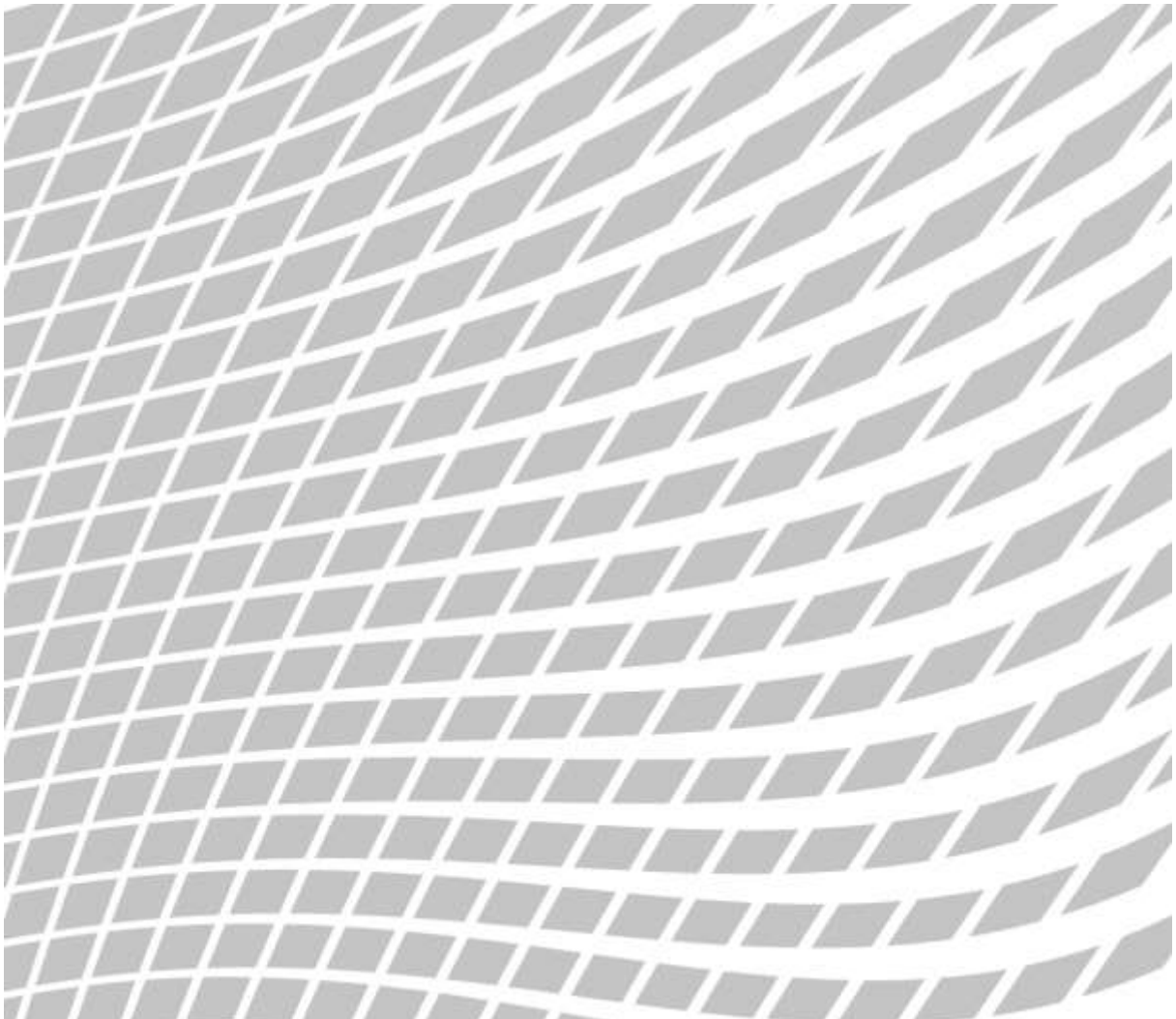


8 juillet 2015

Circulaires de la FINMA sur la surveillance des assurances : révision et suppression de diverses circulaires, nouvelles circulaires

Eléments essentiels



1. L'ordonnance sur la surveillance (OS) remaniée, dans sa version entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015, répond à d'importantes exigences internationales et pose les fondements d'une reconnaissance d'équivalence par l'UE. Ces fondements seront exposés plus en détail par le présent paquet de révision de circulaires, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2016.
2. La révision actuelle doit assurer la compatibilité et la cohérence entre les dispositions de l'OS remaniée et celles des circulaires.
3. Conformément à l'art. 96a OS, il s'agit, dans une optique prospective, de donner une vue d'ensemble cohérente de l'entreprise ou du groupe d'assurance concernant sa situation en matière de risques, l'adéquation du capital ainsi que les rapports entre les risques et le capital, dans le cadre de l'ORSA. Une nouvelle circulaire expose l'ORSA.
4. Dans le cadre de la publication (rapport sur la situation financière ou publication ou *public disclosure*), les entreprises d'assurance doivent publier un rapport sur la situation financière au moins une fois par an, conformément à l'art. 111a OS. Une nouvelle circulaire expose la publication.
5. D'un point de vue chronologique, la mise en œuvre de l'ORSA et de la publication dépend de la reconnaissance d'équivalence par l'UE, dans la mesure où cela est légalement possible.
6. La circulaire « Directives de placement – assureurs » sera soumise à une révision complète qui intégrera d'une part les modifications résultant de la révision de l'OS et appliquera d'autre part des ajustements jugés nécessaires au regard des connaissances acquises au cours de l'activité de surveillance courante et des évolutions sur les marchés financiers.
7. Les circulaires relatives à la surveillance des groupes seront regroupées dans une seule circulaire qui sera ainsi plus concise et plus facile à utiliser.
8. Certaines circulaires feront l'objet de changements ponctuels. Les circulaires « Besoin en capital – captives de réassurance » et « Assurance sur la vie liée à des participations » seront supprimées, de même que certaines circulaires concernant la surveillance des groupes qui deviennent caduques du fait du regroupement mentionné au point 7.